

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.277 du 5 septembre 2006

A. 84.702/VIII-1404

En cause :

- 1. MARTENS René,**
- 2. DAMIT Alain,**
- 3. CLAUWAERT Guy,**
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince royal 85
1050 Bruxelles,
- 4. DE SNEYDER Charles**
rue de Verdun 546
1130 Bruxelles

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN POPPE Robert,
rue André Crabbé 5
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1999 par René MARTENS, Alain DAMIT, Guy CLAUWAERT et Charles DE SNEYDER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998

fixant le statut administratif du personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 10 février 2000 par laquelle Robert VAN POPPEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me DEWALQUE, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux requérants de répondre aux exceptions soulevées par la partie adverse dans son dernier mémoire et au membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire de faire rapport sur celles-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les requérants disposeront d'un délai de trente jours pour rédiger un mémoire, à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.